

**Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 069 du 6 avril 2023
mettant en demeure la Société AALYAH-RECYCLAGE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 7-9, Rue de la Fosse Montalbot sur le
territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 163 du 25 juin 2021 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que le traitement de déchets non dangereux, par la Société AALYAH-RECYCLAGE localisée 7-9, Rue de la Fosse Montalbot sur la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270), pour les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques concernées	Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Régime *
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	La quantité sur site est estimée à environ 14,8 t.	A

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	La quantité traitée sera : presse cisaille : 100 t/j chalumeau : 10 t/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	La surface dédiée à cette installation étant d'environ 2720 m ²	E
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Sur site, 4 bacs d'1 m ³ seront destinés à la récupération des déchets dangereux apportés par le producteur initial soit environ 3,8 t	DC**
2710-2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	1 benne de 30 m ³ pour les métaux ferreux et des bacs selon le type de métaux de 5 m ³ .	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 6 bouteilles de 78 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 1,6625 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 5 bouteilles soit 75 kg	NC

4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 0,85 t	NC
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	Presse-cisaille n'entrant pas dans le classement sous cette rubrique	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 février 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 mai 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 22 février 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 mai 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de réalisation d'une campagne de mesure de retombées de poussières,
- absence d'installation d'une clôture ajourée,
- absence de mesure du niveau de bruit de l'activité,
- insuffisance des systèmes de rétention pour tous les produits et mélanges dangereux,
- absence de vérification des équipements de défense incendie du site et d'un registre de sécurité,
- absence de tests de débits sur les poteaux incendie à proximité du site et absence de réserve de sable meuble et sec ou assimilé destiné à la lutte contre l'incendie,
- absence de registre de suivi des déchets dangereux et non dangereux sur le site,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 163 du 25 juin 2021 et notamment ses articles 8.5.2, 3.2.1, 8.6.3, 8.7.3, 7.2.3, 5.1.8.1 et 4.1.1.3,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AALYAH-RECYCLAGE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AALYAH-RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24, Chemin Latéral 92 220 BAGNEUX, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que le traitement de déchets non dangereux, sise 7-9, Rue de la Fosse Montalbot 91 270 VIGNEUX-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 163 du 25 juin 2021 susvisé à savoir :

- **Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté:**
- l'article 8.5.2 : en mettant sur rétentions tous les produits et mélanges dangereux

- **Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté:**
- l'article 3.2.1 : en réalisant une campagne de mesure des retombées de poussières
- l'article 8.6.3 : en faisant vérifier les équipements de défense incendie du site et en disposant d'un registre de sécurité par site
- l'article 8.7.3 : en mettant en conformité les poteaux incendie et en ayant une réserve de sable

- **Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- l'article 7.2.3 : en réalisant une mesure du niveau de bruit du site
- l'article 5.1.8.1 : en créant un registre de suivi des déchets dangereux et non dangereux

- **Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- l'article 4.1.1.3 : en installant une clôture ajourée

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

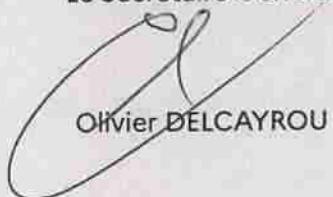
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à
l'exploitant, la société AALYAH-RECYCLAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-
SUR-SEINE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU